

AIDE-MÉMOIRE

RÈGLES DE PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

(Assemblée générale annuelle)

À quoi sert ce document?

Ce document vise à :

- informer nos membres des règles de procédure d'assemblée que nous appliquerons
- inviter nos membres à consulter la documentation disponible avant l'assemblée en prévision de leur participation
- assurer le bon déroulement de l'assemblée

Ce qu'il est important de retenir :

- La procédure suivie dans les assemblées doit être conforme à la *Loi sur les coopératives de services financiers* (la « Loi »), aux règlements, aux règles déontologiques, aux normes et aux principes de la démocratie.
- C'est le président ou la présidente d'assemblée (la présidence) qui décide des questions de procédure. La personne qui agit à ce titre peut s'inspirer des règles généralement applicables dans les assemblées délibérantes, mais elle conserve toute discrétion à ce sujet.
- Les informations énoncées dans cet aide-mémoire sont fournies de manière générale, certaines exceptions pourraient s'appliquer.
- Il est interdit de capter en vidéo, en image, en audio ou encore de reproduire l'assemblée générale annuelle.

1. Membres	2
2. Présidence d'assemblée	4
3. Droit de parole.....	4
4. Propositions.....	5
5. Informations entourant le vote	7

1. Membres

Qui peut participer à l'assemblée générale annuelle d'une caisse Desjardins?

Tous les membres de la caisse sont invités à participer à l'assemblée générale. Parmi les membres, on distingue deux catégories :

- 1) le membre de plein droit
- 2) le membre auxiliaire.

Des personnes représentant la Fédération des caisses Desjardins peuvent également assister à toute assemblée de la caisse pour y prendre la parole.

Quelles sont les différences entre un membre de plein droit et un membre auxiliaire qui participe à l'assemblée générale d'une caisse?

Membre de plein droit

Le membre de plein droit est la personne physique âgée d'au moins 18 ans, la personne morale ou la société admise depuis au moins 90 jours et qui remplit les conditions relatives au lien commun décrit dans la *Loi sur les coopératives de services financiers* (« Loi ») ou dans les statuts de la caisse.

- Pour les caisses de territoire, le lien commun est de résider au Québec, d'y être domicilié ou d'y travailler.
- Quant aux caisses de groupes, le lien commun est établi en fonction de l'occupation, d'un lien d'emploi dans un même secteur de l'économie ou en fonction d'autres critères établis par la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

En résumé :

<ul style="list-style-type: none"> • Personne physique âgée d'au moins 18 ans ou • Personne morale ou • Société 	Admise depuis au moins 90 jours	Qui respecte les conditions relatives au lien commun
✓	✓	✓

Membre auxiliaire

Il y a trois catégories de membres auxiliaires :

Catégorie 1 : les mineurs qui ouvrent un compte de Caisse scolaire

Catégorie 2 :

- a. les autres mineurs
- b. les groupements de personnes, et
- c. les personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives au lien commun de la caisse

Catégorie 3 : les personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives au lien commun de la caisse dont la dette contractée auprès d'un tiers est cédée à la caisse ou acquise par elle.

À noter que le membre admis depuis moins de 90 jours à la date de l'assemblée sera considéré comme membre auxiliaire aux fins de cette dernière.

Voici quelques différences pour la participation à une assemblée générale d'un membre de plein droit et d'un membre auxiliaire :

	Membre de plein droit	Membre auxiliaire
Droit d'être convoqué et d'assister à l'assemblée générale*	✓	✓
Droit de proposer ou d'appuyer une proposition	✓	
Droit de participer aux délibérations et de poser des questions	✓	✓
Droit de voter	✓	
Éligible à la fonction d'administrateur(trice)**	✓	
Admissible à la ristourne	✓	✓

*Pour pouvoir participer à une assemblée générale à distance, le membre doit pouvoir utiliser AccèsD.

**Seul le membre personne physique est éligible à la fonction d'administrateur.

Un membre personne morale, société ou groupement ne peut se faire représenter que par une personne physique. Une personne qui agit comme représentant(e) ne peut agir à ce titre que pour un seul membre entreprise. Pour participer en présentiel à l'assemblée, cette personne devra présenter un document (résolution ou procuration) la désignant comme représentante de la personne morale, de la société ou du groupement. Vous pouvez communiquer avec votre caisse pour obtenir un modèle de résolution ou de procuration, selon votre situation.

2. Présidence d'assemblée

Le président ou la présidente de la caisse préside toutes les assemblées tenues par cette dernière. En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président ou la vice-présidente le ou la remplace.

Ce que peut faire la personne qui préside l'assemblée :

- Elle ouvre l'assemblée, la dirige et veille à son bon fonctionnement.
- Elle présente les sujets conformément à l'ordre du jour et fournit les explications requises (elle peut aussi demander à une autre personne de le faire).
- Elle s'assure que le partage des diverses opinions des membres se fait dans le respect des personnes et des sujets.
- Elle s'assure du respect du *Règlement intérieur de la caisse* (RIC).
- Elle peut voter.
- Elle prend connaissance des interventions écrites des membres qui participent à l'assemblée de manière virtuelle et les partage, et lorsque le membre est sur place, elle peut l'autoriser à prendre la parole.
- Elle se prononce sur la recevabilité de toute proposition pouvant être soumise lors de l'assemblée.
- Elle lève l'assemblée lorsque l'ordre du jour est épuisé (par exemple, lors de la publication des résultats de la période de votation en différé).

Rappelons que, la présidence d'assemblée décide des questions de procédure. La personne qui agit à ce titre peut s'inspirer des règles généralement applicables dans les assemblées délibérantes, mais elle conserve toute discrétion à ce sujet.

3. Droit de parole

Le droit de parole des membres

En présentiel

Dans la mesure où le membre est sur place, la présidence peut l'autoriser à prendre la parole. En principe, seuls les membres de plein droit et les membres auxiliaires ont le droit de parole lors d'une assemblée. Cependant, la présidence d'assemblée peut donner le droit de parole à toute personne qu'il ou elle aura désigné(e).

Personne ne devrait pouvoir interrompre une personne à qui la présidence a donné la parole.

La personne qui a le droit de parole doit :

- s'identifier en donnant son nom
- s'exprimer sans jamais teinter ses propos d'insinuations injurieuses, impolies ou mensongères
- s'adresser à la présidence d'assemblée, même s'il ou elle répond à un membre participant
- parler seulement de la proposition en discussion ou soumettre sa proposition
- limiter le temps de son intervention (3 minutes maximum)

Un membre a le droit de parler une deuxième fois sur un même sujet, à condition que le débat ne soit pas terminé, qu'il ait des éléments nouveaux à apporter et qu'aucun autre membre ne désire s'exprimer une première fois sur le sujet.

Bien entendu, la personne doit demeurer courtoise dans ses interventions et démontrer par son attitude qu'elle respecte l'opinion des autres. À défaut, la présidence d'assemblée pourra l'interrompre pour la rappeler à l'ordre et imposer, le cas échéant, des sanctions.

Dans toute assemblée générale annuelle, une période de questions et d'échanges d'au moins 15 minutes est prévue. Il s'agit d'un moment durant lequel les membres peuvent poser des questions et formuler tout commentaire auprès du conseil d'administration. La présidence peut toutefois mettre fin à la période lorsqu'il n'y a plus de nouvelle intervention.

À distance (participation virtuelle)

Pour les membres qui assistent à distance à leur assemblée, le droit de parole s'exerce par écrit à l'aide de la boîte de questions et commentaires rendue accessible à l'écran de l'appareil utilisé lors de la diffusion en direct de l'assemblée. La présidence sélectionnera certaines questions qu'elle estime pertinentes, en fera la lecture et y répondra pendant l'assemblée.

Pour ne pas nuire au bon déroulement de l'assemblée, certaines questions pourront être traitées individuellement à la suite de l'assemblée.

Le droit de parole de la présidence d'assemblée

Le président ou la présidente d'assemblée a un droit de parole absolu et ne peut être interrompu. Cette personne peut, sans quitter la présidence, exprimer la position du conseil d'administration et ainsi intervenir lors des délibérations. Elle doit toutefois demeurer objective et ne peut présenter ou appuyer une proposition, sauf si elle cède son siège pour le faire.

4. Propositions

Qu'est-ce qu'une proposition?

Règle générale, la proposition est une recommandation faite par un membre de soumettre à l'assemblée un point prévu à l'ordre du jour. L'assemblée discute de la proposition (délibération), puis est appelée à prendre une décision à son sujet (vote). Si la proposition est adoptée par l'assemblée, elle devient une résolution ou, selon le cas, un règlement.

C'est la présidence d'assemblée qui appelle les sujets à l'ordre du jour, en fournit les explications nécessaires ou encore cède son droit de parole pour certains sujets avant toute délibération et avant de recevoir une proposition. Aucune discussion ne peut être faite avant l'exposé de la proposition principale par la présidence ou par un tiers.

Généralement, la présidence informe l'assemblée qu'elle est prête à recevoir une proposition afin de la soumettre à l'assemblée. À ce moment, un membre ayant droit de vote s'identifie, puis formule la proposition ou déclare simplement « je propose ». Pour être recevable, la proposition doit de plus être appuyée, sauf exception, par un autre membre ayant droit de vote. Ce dernier s'identifie également et déclare appuyer la proposition.

Si cette proposition est recevable, le débat est lancé. Il est important que la proposition soit claire afin de bien cerner ce sur quoi doivent porter les échanges.

La présidence donne alors la parole aux membres dans le respect des règles applicables. Lorsque les interventions prennent fin et qu'il n'y a plus d'éléments nouveaux à débattre, la présidence demande à l'assemblée de voter sur la proposition.

L'assemblée dispose généralement d'une proposition en l'adoptant ou en la rejetant.

Les limites aux propositions

L'assemblée dispose de pouvoirs spécifiques selon la loi et la réglementation. Elle ne peut pas se prononcer sur des propositions qui excèdent ses pouvoirs, par exemple sur les questions qui relèvent du conseil d'administration de la caisse ou de la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Toute proposition formulée pour être soumise à un vote par l'assemblée doit donc se trouver dans la limite des pouvoirs de l'assemblée, sinon le président ou la présidente devra la déclarer irrecevable.

Les différentes sortes de propositions

La proposition principale

La proposition principale est généralement celle **prévue à l'ordre du jour**. Il s'agit des sujets qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision lors de l'assemblée. On peut penser au partage des excédents annuels en vue du versement de ristournes, ou encore à l'adoption de modifications au *Règlement intérieur de la caisse*.

À noter :

Toute documentation qui accompagne une proposition et qui aura été rendue disponible à l'avance, notamment par l'entremise du site Internet de la caisse, est automatiquement dispensée d'une proposition d'exemption de lecture intégrale lorsqu'applicable. Nous vous invitons donc à en prendre connaissance avant l'assemblée afin de maximiser votre participation à cette dernière.

La proposition principale doit généralement être adoptée à la majorité ou au 2/3 des voix exprimées, selon ce que prévoit la *Loi sur les coopératives de services financiers*.

Si une décision doit être prise autrement qu'à la majorité des voix exprimées, la présidence d'assemblée le précise.

La proposition incidente

Voici, de manière non exhaustive, certaines propositions incidentes qui peuvent être présentées lors de l'assemblée. Ces propositions doivent être proposées et valablement appuyées par un membre de plein droit pour être soumises au vote de l'assemblée. Pour chacune, il est indiqué si elle peut faire l'objet d'un débat, si elle peut être amendée ainsi que la majorité requise pour son adoption.

Ajournement de la discussion

(Elle sert à remettre le débat à un autre moment au cours de l'assemblée)

- Peut être débattue
- Peut être amendée
- Majorité des voix exprimées

Amendement

(Elle sert à ajouter, retrancher ou encore modifier des éléments d'une proposition principale)

- Peut être débattue
- Peut être amendée
- Majorité des voix exprimées

Renvoi à un comité

(Elle sert à confier une question à un comité pour en faire une étude plus approfondie)

- Peut être débattue
- Peut être amendée
- Majorité des voix exprimées

Retrait d'une proposition principale ou d'amendement

(Elle sert à mettre fin à la discussion sans que l'assemblée se prononce sur la proposition principale ou d'amendement)

- Sans débat (par conséquent, compte tenu de son importance, il importe que la proposition soit motivée)
- Pas d'amendement
- Majorité des voix exprimées

Vote immédiat

(Elle sert à clore le débat sur une proposition et à appeler le vote immédiatement)

- Sans débat (par conséquent, compte tenu de son importance, il importe que la proposition soit motivée)
- Pas d'amendement
- Majorité aux 2/3 des voix exprimées

5. Informations entourant le vote

Assemblée en mode présentiel

La formule d'assemblée en présentiel implique que seuls les membres de plein droit présents physiquement dans la salle où se déroule l'assemblée pourront voter en direct sur certains sujets pendant le déroulement de celle-ci.

Sous réserves d'exception, lors de la période de votation en différé qui aura lieu au cours des 4 jours suivant la tenue de l'assemblée, tous les membres de plein droit pourront :

- voter sur le partage des excédents annuels et les ristournes;
- et, si applicable, élire les membres du conseil d'administration.

Assemblée en mode virtuel

La formule d'assemblée à distance ou virtuelle implique que tout membre de plein droit pourra voter en direct sur certains sujets pendant la diffusion de l'assemblée.

Lors de la période de votation en différé qui aura lieu au cours des quatre (4) jours suivant la diffusion de l'assemblée, tous les membres de plein droit pourront :

- voter sur le partage des excédents annuels et les ristournes;
- et, si applicable, élire les membres du conseil d'administration.

Assemblée en mode hybride

La formule d'assemblée en mode hybride implique qu'autant les membres de plein droit qui sont présents physiquement dans la salle où se déroule l'assemblée que les membres de plein droit qui assisteront à l'assemblée en mode virtuel pourront voter en direct sur certains sujets pendant la diffusion de l'assemblée.

Lors de la période de votation en différé qui aura lieu au cours des 4 jours suivant la diffusion de l'assemblée, tous les membres de plein droit pourront :

- voter sur le partage des excédents annuels et les ristournes;
- et, si applicable, élire les membres du conseil d'administration.

Précisions additionnelles sur la votation en différé

Pour la votation qui se déroule dans les 4 jours suivant la diffusion de l'assemblée, les membres de plein droit devront se rendre sur AccèsD et cliquer sur le bouton **Mon vote**. Des consignes claires seront disponibles pour enregistrer les votes. Il sera également possible d'accéder à la votation par le biais du site Internet de chaque caisse, et même sur la page d'accueil de Desjardins.com. Pour être habilité à voter, le membre devra d'abord être inscrit au service AccèsD. Il est possible de le faire en contactant la caisse.

Pour les membres qui n'auraient pas AccèsD ou qui ne voudraient pas voter sur cette plateforme, des bornes de votation pourront aussi être disponibles dans certains centres de services de la caisse pour faciliter l'exercice du droit de vote.

Notre système de votation nous permet de confirmer que tout membre répond bien aux qualités requises en tant que membre de plein droit.

Pour le membre personne morale ou société, c'est l'administrateur principal et signataire dans AccèsD Affaires qui pourra exercer le droit de vote.

Abstention (choisir de ne pas exprimer son vote)

Les membres peuvent, soit voter pour ou contre une proposition, soit s'abstenir. L'abstention n'est pas un vote contre la proposition, mais un refus de se prononcer. On ne tient donc pas compte des abstentions dans le calcul d'un vote.